



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2022-20**

under the

**FISH AND WILDLIFE ACT
(O.C. 2022-79)**

Filed April 5, 2022

1 Section 10.1 of New Brunswick Regulation 94-47 under the Fish and Wildlife Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Subject to subsections (1.1), (6) and (7)” and substituting “Subject to subsections (1.1), (6), (7), (8) and (9)”;

(b) in subsection (1.3) by striking out “but subject to subsections (6) and (7)” and substituting “but subject to subsections (6), (7), (8) and (9)”;

(c) in subsection (3) by striking out “subject to subsections (3.1), (6) and (7)” and substituting “subject to subsections (3.1), (6), (7), (8) and (9)”;

(d) in subsection (3.21) by striking out “but subject to subsections (6) and (7)” and substituting “but subject to subsections (6), (7), (8) and (9)”;

(e) in subsection (3.6) by striking out “subject to subsections (3.7), (3.8) and (6)” and substituting “subject to subsections (3.7), (3.8), (6), (8) and (9)”;

(f) by adding after subsection (7) the following:

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2022-20**

pris en vertu de la

**LOI SUR LE POISSON ET LA FAUNE
(D.C. 2022-79)**

Déposé le 5 avril 2022

1 L'article 10.1 du Règlement du Nouveau-Brunswick 94-47 pris en vertu de la Loi sur le poisson et la faune est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Sous réserve des paragraphes (1.1), (6) et (7) » et son remplacement par « Sous réserve des paragraphes (1.1), (6), (7), (8) et (9) »;

b) au paragraphe (1.3), par la suppression de « mais sous réserve des paragraphes (6) et (7) » et son remplacement par « mais sous réserve des paragraphes (6), (7), (8) et (9) »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « sous réserve des paragraphes (3.1), (6) et (7) » et son remplacement par « sous réserve des paragraphes (3.1), (6), (7), (8) et (9) »;

d) au paragraphe (3.21), par la suppression de « mais sous réserve des paragraphes (6) et (7) » et son remplacement par « mais sous réserve des paragraphes (6), (7), (8) et (9) »;

e) au paragraphe (3.6), par la suppression de « Sous réserve des paragraphes (3.7), (3.8) et (6) » et son remplacement par « Sous réserve des paragraphes (3.7), (3.8), (6), (8) et (9) »;

f) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (7) :

10.1(8) No holder of a conservation fundraising moose licence in any year shall be designated under subsection (1) or (3) in that year.

10.1(9) No holder of a designated conservation fundraising moose licence in any year shall be designated under subsection (1) or (3) in that year.

2 *The Regulation is amended by adding the following after section 10.1:*

10.2 In sections 10.3 and 10.4, “raffle” means a raffle as defined in the *Charitable Gaming Licensees Regulation – Gaming Control Act*.

10.3(1) For the purpose of issuing a conservation fundraising moose licence, the Minister may approve, for a period not exceeding two years, a hunting or fishing organization or club incorporated under the *Companies Act* for the purpose of conducting a raffle each year to select a winner, the eventual holder of the licence.

10.3(2) The Minister shall notify an association or club approved under subsection (1) that a conservation fundraising moose licence has been set aside for the winner of the raffle, and the association or club, as the case may be, shall notify the Minister when the winner has been selected.

10.3(3) Subject to subsections (5) and (9), the winner of the raffle conducted by an association or club in any year, or a person acting on behalf of the winner,

(a) may apply for a conservation fundraising moose licence for that year

(i) through the Department’s website or Service New Brunswick’s website,

(ii) at a Service New Brunswick centre, or

(iii) at the business premises of a vendor appointed under section 84 of the Act, and

(b) shall, at the time of obtaining the licence, indicate from among the wildlife management zones in

10.1(8) Le titulaire du permis de chasse à l’original pour le fonds de conservation ne peut, au cours d’une même année, faire l’objet d’une désignation en vertu du paragraphe (1) ou (3).

10.1(9) Le titulaire du permis de chasse à l’original pour le fonds de conservation désigné ne peut, au cours d’une même année, faire l’objet d’une désignation en vertu du paragraphe (1) ou (3).

2 *Le Règlement est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’article 10.1 :*

10.2 Aux articles 10.3 et 10.4, « tirage au sort » s’entend selon la définition que donne de ce terme le *Règlement sur les titulaires de licence de jeu de bienfaisance – Loi sur la réglementation des jeux*.

10.3(1) Le Ministre peut, pour une période maximale de deux ans, approuver une association ou un club de chasse ou de pêche constitué sous le régime de la *Loi sur les compagnies* aux fins de la tenue d’un tirage au sort annuel dont le gagnant pourra présenter une demande de chasse à l’original pour le fonds de conservation.

10.3(2) Le Ministre avise l’association ou le club qu’il approuve en vertu du paragraphe (1) qu’un permis a été mis de côté pour le gagnant du tirage au sort, et l’association ou le club, selon le cas, avise le Ministre lorsqu’un gagnant a été choisi.

10.3(3) Sous réserve des paragraphes (5) et (9), le gagnant du tirage au sort que tient l’association ou le club au cours d’une année quelconque ou toute personne qui le représente :

a) peut, pour l’année en question, présenter une demande de permis de chasse à l’original pour le fonds de conservation :

(i) à partir du site Web du ministère ou de Services Nouveau-Brunswick,

(ii) en se présentant à un centre de Services Nouveau-Brunswick,

(iii) en se présentant aux locaux commerciaux d’un vendeur nommé en vertu de l’article 84 de la Loi;

b) est tenu, lorsqu’il se présente pour obtenir le permis, de choisir parmi les zones d’aménagement de la

which moose may be hunted under this Regulation the one wildlife management zone in which the winner wishes to hunt moose.

10.3(4) Subject to subsection 20(1), an applicant for a conservation fundraising moose licence may hunt in any wildlife management zone even when the number of applicants chosen following the random computer draw referred to in subsection 9(2) is equal to the annual quota of moose that may be hunted by residents in that wildlife management zone.

10.3(5) The Minister shall not issue a conservation fundraising moose licence to a winner of a raffle unless the winner, or the person obtaining the conservation fundraising moose licence action on behalf of the winner,

(a) satisfies the Minister as to the winner's identity and as to the following by providing the unique identification number provided to the winner under subsection 82.1(4) of the Act at the time of registration under section 82.1 of the Act or satisfies the Minister as to the winner's identity by presenting any identification and other documentation requested by the Minister:

- (i) the winner's principal place of residence is within the Province; and
- (ii) the winner is 18 years of age or older; and

(b) provides proof that the winner successfully completed in the Province or elsewhere one of the following courses recognized by the Minister:

- (i) a firearm safety and hunter education course; or
- (ii) if hunting by bow or crossbow, a bow hunter education course.

10.3(6) Paragraph (5)(b) does not apply if a winner was born before January 1, 1981, and provides proof that the winner was the previous holder of a hunting licence issued

- (a) under the Act or any regulation under the Act, or
- (b) under an act of another jurisdiction that is substantially similar to the Act or under a regulation under that act.

faune où il est permis de chasser l'orignal en vertu du présent règlement celle dans laquelle il souhaite chasser l'orignal.

10.3(4) Sous réserve du paragraphe 20(1), le titulaire du permis de chasse à l'orignal pour le fonds de conservation peut chasser dans n'importe quelle zone d'aménagement pour la faune, même si le nombre de demandeurs choisis au tirage au sort par ordinateur mentionné au paragraphe 9(2) est égal au quota annuel d'originaux pouvant être chassés par des résidents dans cette zone.

10.3(5) Le Ministre ne peut délivrer le permis de chasse à l'orignal pour le fonds de conservation au gagnant du tirage au sort que si ce dernier ou la personne qui le représente au moment de l'obtention, à la fois :

a) le convainc de l'identité du gagnant et de ce qui suit en lui fournissant le numéro d'identification unique qui a été attribué au gagnant en application du paragraphe 82.1(4) de la Loi au moment où celui-ci s'est inscrit conformément à l'article 82.1 de celle-ci ou en lui remettant toute pièce d'identité et tout autre document qu'il demande :

- (i) la résidence principale du gagnant est dans la province,
- (ii) le gagnant est âgé d'au moins 18 ans;

b) fournit une preuve que le gagnant a réussi, dans la province ou ailleurs, l'un ou l'autre des cours ci-après qu'il reconnaît :

- (i) un cours de sécurité dans l'utilisation des armes à feu et de formation à la chasse,
- (ii) un cours de formation à la chasse au tir à l'arc, si le gagnant chasse à l'arc ou à l'arbalète.

10.3(6) L'alinéa (5)b) ne s'applique pas dans le cas où le gagnant est né avant le 1^{er} janvier 1981 et fournit une preuve qu'il a été antérieurement titulaire d'un permis de chasse délivré :

- a) soit en vertu de la Loi ou de ses règlements;
- b) soit en vertu ou bien d'une loi de quelque autre autorité législative qui est pour l'essentiel similaire à la Loi ou bien d'un règlement pris sous son régime.

10.3(7) For the purposes of subsection (6), a winner may provide proof that the winner was the previous holder of a hunting licence

- (a) by certifying in the manner required by the Minister that the winner previously held such a licence, or
- (b) by producing the licence.

10.3(8) Despite subparagraph (5)(a)(i), the Minister may issue a conservation fundraising moose licence to a resident who was born in the Province and who is a member of the Canadian Forces or the Royal Canadian Mounted Police whose principal place of residence is outside the Province.

10.3(9) A person who was successful in the random computer draw held under subsection 9(2) in any year shall not apply for a conservation fundraising moose licence in that year.

10.4(1) Subject to subsections (2), (14), (15) and (16), a winner of a raffle conducted by a hunting or fishing association or club, or any other person acting on behalf of the winner, may, at the time of obtaining the conservation fundraising moose licence or at any later time during the term of that licence, designate a person for the purposes of subsection (4)

- (a) through the Department's website or Service New Brunswick's website,
- (b) at a Service New Brunswick centre, or
- (c) at the business premises of a vendor appointed under section 84 of the Act.

10.4(2) The following persons are not eligible to be designated under subsection (1):

- (a) a person who is under 16 years of age; and
- (b) a person whose principal place of residence is not within the Province.

10.4(3) Despite paragraph (2)(b) but subject to subsections (14), (15) and (16), a resident who was born in the Province and who is a member of the Canadian Forces or the Royal Canadian Mounted Police whose principal

10.3(7) Aux fins d'application du paragraphe (6), le gagnant peut fournir la preuve qu'il a été antérieurement titulaire d'un permis de chasse selon l'un ou l'autre des modes de preuve suivants :

- a) la certification de cette titularité de la manière qu'exige le Ministre;
- b) la production du permis.

10.3(8) Par dérogation au sous-alinéa 5a)(i), le Ministre peut délivrer le permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation au résident qui est né dans la province, qui est membre des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada et dont la résidence principale se trouve à l'extérieur de la province.

10.3(9) La personne dont la demande a été choisie lors du tirage au sort par ordinateur tel que le prévoit le paragraphe 9(2) ne peut, au cours de la même année, présenter une demande de permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation.

10.4(1) Sous réserve des paragraphes (2), (14), (15) et (16), le gagnant du tirage au sort que tient l'association ou le club de chasse ou de pêche, ou la personne qui le représente, peut, au moment de l'obtention du permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation ou à tout autre moment par la suite pendant la période de validité du permis, désigner pour l'application du paragraphe (4) une personne :

- a) à partir du site Web du ministère ou de Services Nouveau-Brunswick;
- b) en se présentant à un centre de Services Nouveau-Brunswick;
- c) en se présentant aux locaux commerciaux d'un vendeur nommé en vertu de l'article 84 de la Loi.

10.4(2) Ne peut être désignée en vertu du paragraphe (1) la personne :

- a) qui est âgée de moins de 16 ans;
- b) dont la résidence principale ne se trouve pas au Nouveau-Brunswick.

10.4(3) Par dérogation à l'alinéa (2)b), mais sous réserve des paragraphes (14), (15) et (16), le résident qui est né dans la province, qui est membre des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada et dont

place of residence is outside the Province may be designated under subsection (1).

10.4(4) A person designated under subsection (1), or any other person acting on behalf of that person, may, at the time of the designation or at any later time during the term of the conservation fundraising moose licence, obtain a designated conservation fundraising moose licence if the person obtaining the licence

- (a) provides the unique identification number provided under subsection 82.1(4) of the Act to the person designated under subsection (1) at the time of registration under section 82.1 of the Act or satisfies the Minister as to the person's identity by presenting any identification and other documentation requested by the Minister, and
- (b) provides proof that the person designated under subsection (1) successfully completed in the Province or elsewhere one of the following courses recognized by the Minister:
 - (i) a firearm safety and hunter education course; or
 - (ii) if hunting by bow or crossbow, a bow hunter education course.

10.4(5) A person may obtain a designated conservation fundraising moose licence under subsection (4)

- (a) through the Department's website or Service New Brunswick's website,
- (b) at a Service New Brunswick centre, or
- (c) at the business premises of a vendor appointed under section 84 of the Act.

10.4(6) If the holder of a designated conservation fundraising moose licence no longer intends to hunt moose in the year in which the licence was issued and, subject to subsections (7), (14), (15) and (16), the holder of the conservation fundraising moose licence in respect of which the designated conservation fundraising moose licence was issued, or any other person acting the holder's behalf, designates another person for the purposes of this subsection by appearing in person at a Service New Brunswick centre, the Minister may, on

la résidence principale se trouve à l'extérieur de la province peut être désigné en vertu du paragraphe (1).

10.4(4) La personne désignée en vertu du paragraphe (1) ou celle qui la représente peut, au moment de la désignation ou à tout autre moment par la suite pendant la période de validité du permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation, obtenir un permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation désigné si, à la fois :

- a) elle fournit le numéro d'identification unique qui a été attribué en application du paragraphe 82.1(4) de la Loi à la personne désignée en vertu du paragraphe (1) au moment où elle s'est inscrite en application de l'article 82.1 de la Loi ou convainc le Ministre de l'identité de cette personne en lui remettant toute pièce d'identité et tout autre document qu'il demande;
- b) elle fournit la preuve que la personne désignée en vertu du paragraphe (1) a réussi, dans la province ou ailleurs, l'un ou l'autre des cours ci-après que reconnaît le Ministre :
 - (i) un cours de sécurité dans l'utilisation des armes à feu et de formation à la chasse,
 - (ii) un cours de formation à la chasse au tir à l'arc, si elle chasse à l'arc ou à l'arbalète.

10.4(5) Quiconque peut obtenir un permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation désigné en vertu du paragraphe (4) :

- a) à partir du site Web du ministère ou de Services Nouveau-Brunswick;
- b) en se présentant à un centre de Services Nouveau-Brunswick;
- c) en se présentant aux locaux commerciaux d'un vendeur nommé en vertu de l'article 84 de la Loi.

10.4(6) Si le titulaire du permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation désigné ne prévoit plus chasser l'original au cours de l'année pour laquelle le permis a été délivré et que, sous réserve des paragraphes (7), (14), (15) et (16), le titulaire du permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation du fait duquel a été délivré le permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation désigné, ou la personne qui le représente, désigne une autre personne pour l'application du présent paragraphe en se présentant en personne à un

payment of the applicable fee set out in subsection 11(3) and subject to subsection (9), issue a designated conservation fundraising moose licence to the person designated under this subsection.

10.4(7) The following persons are not eligible to be designated under subsection (6):

- (a) a person who is under 16 years of age;
- (b) a person whose principal place of residence is not within the Province.

10.4(8) Despite paragraph (7)(b) but subject to subsections (14), (15) and (16), a resident who was born in the Province and who is a member of the Canadian Forces or the Royal Canadian Mounted Police whose principal place of residence is outside the Province may be designated under subsection (6).

10.4(9) The Minister shall not issue a designated conservation fundraising moose licence to a person designated under subsection (6) unless the person or the person obtaining the licence on behalf the person designated

(a) provides the unique identification number provided under subsection 82.1(4) of the Act to the person designated under subsection (1) at the time of registration under section 82.1 of the Act or satisfies the Minister as to the person's identity by presenting any identification and other documentation requested by the Minister, and

(b) provides proof that the person designated under subsection (6) successfully completed in the Province or elsewhere one of the following courses recognized by the Minister:

- (i) a firearm safety and hunter education course; or
- (ii) if hunting by bow or crossbow, a bow hunter education course.

10.4(10) Paragraphs (4)(b) and (9)(b) do not apply if the person designated under subsection (1) or (6) was born before January 1, 1981, and the person, or a person obtaining the designated conservation fundraising moose licence on behalf of the person, provides proof that the person designated under subsection (1) or (6) was the

centre de Services Nouveau-Brunswick, le Ministre peut, sur paiement du droit applicable fixé au paragraphe 11(3) et sous réserve du paragraphe (9), délivrer le permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation désigné à la personne désignée en vertu du présent paragraphe.

10.4(7) Ne peut être désignée en vertu du paragraphe (6) la personne :

- a) qui est âgée de moins de 16 ans;
- b) dont le lieu de résidence principale ne se trouve pas au Nouveau-Brunswick.

10.4(8) Par dérogation à l'alinéa (7)b), mais sous réserve des paragraphes (14), (15) et (16), le résident qui est né dans la province, qui est membre des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada et dont la résidence principale se trouve à l'extérieur de la province peut être désigné en vertu du paragraphe (6).

10.4(9) Le Ministre ne peut délivrer de permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation désigné à une personne désignée en vertu du paragraphe (6) que si celle-ci, ou la personne qui obtient le permis pour son compte, à la fois :

a) fournit le numéro d'identification unique qui a été attribué à la personne désignée en vertu du paragraphe (1) en application du paragraphe 82.1(4) de la Loi au moment où elle s'est inscrite en vertu de l'article 82.1 de la Loi ou convainc le Ministre de l'identité de cette personne en lui remettant toute pièce d'identité et tout autre document qu'il demande;

b) fournit la preuve que la personne désignée en vertu du paragraphe (6) a réussi, dans la province ou ailleurs, l'un ou l'autre des cours ci-après que reconnaît le Ministre :

- (i) un cours de sécurité dans l'utilisation des armes à feu et de formation à la chasse,
- (ii) un cours de formation à la chasse au tir à l'arc, si elle chasse à l'arc ou à l'arbalète.

10.4(10) Les alinéas (4)b) et (9)b) ne s'appliquent pas dans le cas où la personne désignée en vertu du paragraphe (1) ou (6) est née avant le 1^{er} janvier 1981 et que celle-ci ou la personne qui la représente au moment de l'obtention du permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation désigné fournit une preuve, selon l'un

previous holder of a hunting licence issued under the Act or any regulation under the Act or under an act of another jurisdiction that is substantially similar to the Act or under a regulation under that act

- (a) by certifying in the manner required by the Minister that the person previously held such a licence, or
- (b) by producing the licence.

10.4(11) Subject to subsections (12), (13), (14), (15) and (16) and on payment of the applicable fee set out in subsection 11(3), if the holder of the conservation fundraising moose licence in respect of which a designated conservation fundraising moose licence was issued dies in the same year as their licence was issued, the Minister may, on the request of the holder of the designated conservation fundraising moose licence or a person acting on their behalf, cancel that designated conservation fundraising moose licence and issue a conservation fundraising moose licence to the former holder of the designated conservation fundraising moose licence.

10.4(12) A conservation fundraising moose licence shall only be issued under subsection (11) in the same year as the previously issued conservation fundraising moose licence was issued.

10.4(13) Subsections (1) and (6) do not apply to the holder of a conservation fundraising moose licence issued under subsection (11).

10.4(14) A holder of a conservation fundraising moose licence shall not in any year be designated under subsection (1) or (6) in that year.

10.4(15) No person who was successful in the random computer draw held under subsection 9(2) in any year shall be designated under subsection (1) or (6) in that year.

10.4(16) No person who was designated under subsection 10.1(1) or (3) in any year shall be designated under subsection (1) or (6) in that year.

quelconque des modes de preuve ci-après prévus, que la personne ainsi désignée a été antérieurement titulaire d'un permis de chasse délivré soit en vertu de la Loi ou de ses règlements, soit en vertu ou bien d'une loi de quelque autre autorité législative qui est pour l'essentiel similaire à la Loi ou bien d'un règlement pris sous son régime :

- a) la certification de cette titularité de la manière qu'exige le Ministre;
- b) la production du permis.

10.4(11) Sous réserve des paragraphes (12), (13), (14), (15) et (16) et sur paiement du droit applicable fixé au paragraphe 11(3), si le titulaire du permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation du fait duquel a été délivré un permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation désigné décède au cours de l'année pour laquelle le permis lui a été délivré, le Ministre peut, à la demande du titulaire du permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation désigné ou d'une personne qui le représente, annuler ce permis et délivrer le permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation à l'ancien titulaire du permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation désigné.

10.4(12) Un permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation ne peut être délivré en vertu du paragraphe (11) que pour la même année pour laquelle le permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation a été préalablement délivré.

10.4(13) Les paragraphes (1) et (6) ne s'appliquent pas au titulaire d'un permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation délivré en vertu du paragraphe (11).

10.4(14) Le titulaire d'un permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation ne peut, au cours d'une même année, faire l'objet d'une désignation en vertu du paragraphe (1) ou (6).

10.4(15) La personne dont la demande a été choisie lors du tirage au sort par ordinateur tel que le prévoit le paragraphe 9(2) ne peut, au cours d'une même année, faire l'objet d'une désignation en vertu du paragraphe (1) ou (6).

10.4(16) La personne qui a été désignée en vertu du paragraphe 10.1(1) ou (3) ne peut, au cours d'une même année, faire l'objet d'une désignation en vertu du paragraphe (1) ou (6).

3 Section 11 of the Regulation is amended by adding the following after subsection (2):

11(3) The fee to obtain a conservation fundraising moose licence or a designated conservation fundraising moose licence is

- (a) for persons who at the time of obtaining the licence are under 65 years of age, \$72, and
- (b) for persons who at the time of obtaining the licence are 65 years of age or over, \$37.

4 Section 12 of the Regulation is amended

(a) in subsection (1) by striking out “or a non-resident moose licence” and substituting “, a non-resident moose licence, a conservation fundraising moose licence or a designated conservation fundraising moose licence”;

(b) in subsection (2) by striking out “or a non-resident moose licence indicating on its face a wildlife management zone other than the wildlife management zone indicated under section 6 or paragraph 10(3)(b), as the case may be,” and substituting “, a non-resident moose licence, a conservation fundraising moose licence or a designated conservation fundraising moose licence indicating on its face a wildlife management zone other than the wildlife management zone indicated under section 6, paragraph 10(3)(b) or paragraph 10.3(3)(b), as the case may be,”.

5 Section 13 of the Regulation is amended

(a) in subsection (1) by striking out “(3) and (4), a resident moose licence, a designated resident moose licence or a non-resident moose licence” and substituting “(3), (4), (5) and (6), a resident moose licence, a designated resident moose licence, a non-resident moose licence, a conservation fundraising moose licence or a designated conservation fundraising moose licence”;

3 L'article 11 du Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

11(3) Le permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation et le permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation désigné sont assortis des droits suivants :

- a) 72 \$ pour les personnes qui, au moment de l'obtention du permis, sont âgées de moins de 65 ans;
- b) 37 \$ pour les personnes qui, au moment de l'obtention du permis, sont âgées d'au moins 65 ans.

4 L'article 12 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « ou d'un permis de chasse à l'original pour non-résident » et son remplacement par « , d'un permis de chasse à l'original pour non-résident, d'un permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation ou d'un permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation désigné »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « ou un permis de chasse à l'original pour non-résident sur lequel la zone d'aménagement pour la faune indiquée au recto diffère de celle indiquée en vertu de l'article 6 ou de l'alinéa 10(3)b), selon le cas » et son remplacement par « , un permis de chasse à l'original pour non-résident, un permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation ou un permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation désigné sur lequel la zone d'aménagement pour la faune indiquée au recto diffère de celle indiquée en application de l'article 6, de l'alinéa 10(3)b) ou de l'alinéa 10.3(3)b), selon le cas ».

5 L'article 13 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « (3) et (4), un permis de chasse à l'original pour résident, un permis de chasse à l'original pour résident désigné ou un permis de chasse à l'original pour non-résident » et son remplacement par « (3), (4), (5) et (6), un permis de chasse à l'original pour résident, un permis de chasse à l'original pour résident désigné, un permis de chasse à l'original pour non résident, un permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation ou un permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation désigné »;

(b) by adding after subsection (4) the following:

13(5) If a designated conservation fundraising moose licence has been issued in respect of a conservation fundraising moose licence, the holder of the conservation fundraising moose licence and the holder of the designated conservation fundraising moose licence together shall not kill more than one moose in the Province in the year in which the licences were issued.

13(6) If a designated conservation fundraising moose licence has not been issued in respect of a conservation fundraising moose licence, the holder of the conservation fundraising moose licence shall not kill more than one moose in the Province in the year in which the licence was issued.

6 Paragraph 15(a) of the Regulation is amended by striking out “or a valid non-resident moose licence” and substituting “, a valid non-resident moose licence, a valid conservation fundraising moose licence or a valid designated conservation fundraising moose licence”.

7 Section 16 of the Regulation is amended by striking out “or a non-resident moose licence” and substituting “, a non-resident moose licence, a conservation fundraising moose licence or a designated conservation fundraising moose licence”.

8 Section 17 of the Regulation is amended**(a) by adding after subsection (1.3) the following:**

17(1.4) For the purposes of this Regulation, a tag is associated with a conservation fundraising moose licence if the tag has been activated under subsection (1.6) in respect of that licence.

17(1.5) At the time of obtaining the licence, an applicant for a conservation fundraising moose licence shall apply for the activation of a tag in respect of the licence.

17(1.6) On an application under subsection (1.5), the Minister may activate a tag in respect of a conservation

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :

13(5) Le titulaire d'un permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation et le titulaire d'un permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation désigné ne peuvent ensemble tuer plus d'un orignal dans la province au cours de l'année pour laquelle les permis ont été délivrés si le permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation désigné a été délivré du fait du permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation.

13(6) Le titulaire d'un permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation ne peut, si aucun permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation désigné n'a été délivré du fait de son permis, tuer plus d'un orignal dans la province au cours de l'année pour laquelle le permis a été délivré.

6 L'alinéa 15a) du Règlement est modifié par la suppression de « ou d'un permis valide de chasse à l'original pour non-résident » et son remplacement par « , d'un permis valide de chasse à l'original pour non-résident, d'un permis valide de chasse à l'original pour le fonds de conservation ou d'un permis valide de chasse à l'original pour le fonds de conservation désigné ».

7 L'article 16 du Règlement est modifié par la suppression de « ou de permis de chasse à l'original pour non-résident » et son remplacement par « , de permis de chasse à l'original pour non-résident, de permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation ou de permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation désigné ».

8 L'article 17 du Règlement est modifié**a) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1.3) :**

17(1.4) Pour l'application du présent règlement, une étiquette est en lien avec un permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation si elle a été activée en vertu du paragraphe (1.6) par rapport à ce permis.

17(1.5) Le demandeur d'un permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation est tenu, au moment de l'obtention du permis, de demander que soit activée une étiquette par rapport à celui-ci.

17(1.6) Sur demande présentée en application du paragraphe (1.5), le Ministre peut activer une étiquette par

fundraising moose licence using the unique alphanumeric identifier printed on the tag.

17(1.7) A tag associated with a conservation fundraising moose licence is not valid if it does not comply with Schedule A.

(b) by adding after subsection (3) the following:

17(3.1) If a moose has been killed by the holder of a conservation fundraising moose licence or by the holder of a designated conservation fundraising moose licence issued in respect of the conservation fundraising moose licence, the holder of the conservation fundraising moose licence shall immediately affix the tag associated with their licence to the moose in accordance with Schedule B.

(c) by adding after subsection (5) the following:

17(5.1) No person shall affix or allow to be affixed to a moose a tag associated with a conservation fundraising moose licence other than the conservation fundraising moose licence of

- (a) the person who killed the moose, or
- (b) if the holder of a designated conservation fundraising moose licence killed the moose, the holder of the conservation fundraising moose licence in respect of which the designated conservation fundraising moose licence was issued.

(d) by adding after subsection (7) the following:

17(7.1) No person shall hunt moose under a conservation fundraising moose licence once the tag associated with that licence has been used.

(e) by adding after subsection (8) the following:

17(8.1) No person shall hunt moose under a designated conservation fundraising moose licence once the tag associated with the conservation fundraising moose licence in respect of which the designated conservation fundraising moose licence was issued has been used.

rapport au permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation au moyen de l'identificateur alphanumérique unique imprimé sur celle-ci.

17(1.7) Toute étiquette en lien avec un permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation qui est non conforme à la description et à l'illustration figurant à l'annexe A est frappée d'invalidité.

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

17(3.1) Si le titulaire du permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation ou le titulaire du permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation désigné qui a été délivré du fait de celui-ci abat un orignal, le titulaire du permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation fixe immédiatement à l'original l'étiquette en lien avec son permis conformément à l'annexe B.

c) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5) :

17(5.1) Nul ne peut fixer ni permettre que soit fixée à un orignal une étiquette en lien avec un permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation autre que le permis, selon le cas :

- a) de la personne qui l'a abattu;
- b) du titulaire du permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation du fait duquel a été délivré le permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation désigné, si le titulaire de ce dernier permis est celui qui l'a abattu.

d) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (7) :

17(7.1) Nul ne peut chasser l'original en vertu d'un permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation si l'étiquette en lien avec celui-ci a déjà été utilisée.

e) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (8) :

17(8.1) Nul ne peut chasser l'original en vertu d'un permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation désigné si l'étiquette en lien avec le permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation du fait duquel a été délivré le permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation désigné a déjà été utilisée.

9 The Regulation is amended by adding the following after section 17.1:

17.2(1) When a designated conservation fundraising moose licence has been issued in respect of a conservation fundraising moose licence, the holder of the conservation fundraising moose licence and the holder of the designated conservation fundraising moose licence shall at all times while hunting moose remain within visual or auditory contact of each other without the aid of artificial devices except medically prescribed eyeglasses or hearing aids.

17.2(2) Despite subsection (1), when a designated conservation fundraising moose licence has been issued in respect of a conservation fundraising moose licence and the holder of the designated conservation fundraising moose licence is unable or does not wish to hunt moose, the holder of the conservation fundraising moose licence may hunt moose alone.

10 Section 18 of the Regulation is amended

(a) by adding after subsection (2) the following:

18(2.1) If a holder of a conservation fundraising moose licence or a holder of a designated conservation fundraising moose licence issued in respect of a conservation fundraising moose licence kills a moose, the holder of the conservation fundraising moose licence shall

(a) register the moose not later than 12 o'clock noon on the day immediately following the closing of the moose season

(i) through the Department's website in accordance with section 19.1, or

(ii) at the first open moose registration station on the route taken by the holder, and

(b) accompany the carcass of the moose until the moose is registered.

(b) by adding after subsection (4) the following:

18(4.1) Despite subsection (3), when a moose has been killed by a holder of a designated conservation fundraising moose licence, the moose shall be registered or presented for registration and examination by the holder of

9 Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 17.1 :

17.2(1) Le titulaire d'un permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation et le titulaire du permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation désigné délivré du fait du permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation sont tenus, lorsqu'ils chassent, de pouvoir se voir ou s'entendre en tout temps, et ce, sans méthodes artificielles sauf dans le cas de lunettes faites sur ordonnance ou d'appareils auditifs.

17.2(2) Par dérogation au paragraphe (1), le titulaire d'un permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation peut chasser seul lorsque le titulaire du permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation désigné délivré du fait de son permis ne peut ou ne veut plus chasser l'original.

10 L'article 18 du Règlement est modifié

a) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

18(2.1) Le titulaire d'un permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation est tenu, si lui ou le titulaire du permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation désigné délivré du fait de son permis abat un original, à la fois :

a) de l'enregistrer, au plus tard à midi le jour qui suit immédiatement la fermeture de la saison de chasse à l'original :

(i) soit à partir du site Web du ministère conformément à l'article 19.1,

(ii) soit au premier poste d'enregistrement des originaux ouvert se trouvant sur sa route;

b) de ne pas quitter le cadavre de l'original jusqu'à ce que l'original soit enregistré.

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :

18(4.1) Par dérogation au paragraphe (3), lorsque le titulaire d'un permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation désigné abat un original, celui-ci est enregistré ou présenté aux fins d'enregistrement et de vérifi-

the conservation fundraising moose licence in respect of which the designated conservation fundraising moose licence was issued in accordance with this section and registered in the name of the holder of the conservation fundraising moose licence.

11 *Paragraph 19(a) of the Regulation is amended in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “or the holder of a non-resident moose licence” and substituting “, the holder of a non-resident moose licence or the holder of a conservation fundraising moose licence”.*

12 *Subsection 19.1(1) of the Regulation is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “or a holder of a non-resident moose licence” and substituting “, a holder of a non-resident moose licence or a holder of a conservation fundraising moose licence”.*

13 *Subsection 20(2) of the Regulation is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “or a non-resident moose licence” and substituting “, a non-resident moose licence, a conservation fundraising moose licence or a designated conservation fundraising moose licence”.*

14 *Schedule A of the Regulation is amended*

(a) in the heading “TAG – RESIDENT MOOSE LICENCE OR NON-RESIDENT MOOSE LICENCE” preceding section 1 by striking out “OR NON-RESIDENT MOOSE LICENCE” and substituting “, NON-RESIDENT MOOSE LICENCE OR CONSERVATION FUNDRAISING MOOSE LICENCE”;

(b) in section 1 by striking out “or non-resident moose licence” and substituting “, non-resident moose licence or conservation fundraising moose licence”.

cation par le titulaire du permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation du fait duquel a été délivré le permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation désigné conformément au présent article et à son nom.

11 *L'alinéa 19a) du Règlement est modifié, au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « ou le titulaire d'un permis de chasse à l'original pour non-résident » et son remplacement par « , le titulaire d'un permis de chasse à l'original pour non-résident ou le titulaire d'un permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation ».*

12 *Le paragraphe 19.1(1) du Règlement est modifié, au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « ou le titulaire d'un permis de chasse à l'original pour non-résident » et son remplacement par « , le titulaire d'un permis de chasse à l'original pour non-résident ou le titulaire d'un permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation ».*

13 *Le paragraphe 20(2) du Règlement est modifié, au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « ou de permis de chasse à l'original pour non-résident » et son remplacement par « , de permis de chasse à l'original pour non-résident, de permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation ou de permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation désigné ».*

14 *L'annexe A du Règlement est modifiée*

a) à la rubrique « ÉTIQUETTE EN LIEN AVEC LE PERMIS DE CHASSE À L'ORIGINAL POUR RÉSIDENT OU LE PERMIS DE CHASSE À L'ORIGINAL POUR NON-RÉSIDENT » qui précède l'article 1, par la suppression de « OU LE PERMIS DE CHASSE À L'ORIGINAL POUR NON-RÉSIDENT » et son remplacement par « , LE PERMIS DE CHASSE À L'ORIGINAL POUR NON-RÉSIDENT OU LE PERMIS DE CHASSE À L'ORIGINAL POUR LE FONDS DE CONSERVATION »;

b) à l'article 1, par la suppression de « ou le permis de chasse à l'original pour non-résident » et son remplacement par « , le permis de chasse à l'original pour non-résident ou le permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation ».

15 *Schedule B of the Regulation is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “or non-resident moose licence” and substituting “, non-resident moose licence or conservation fundraising moose licence”.*

15 *L’annexe B du Règlement est modifiée, au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ou le permis de chasse à l’original pour non-résident » et son remplacement par « , le permis de chasse à l’original pour non-résident ou le permis de chasse à l’original pour le fonds de conservation ».*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés